



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8026

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Date de dépôt : 09-06-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-10-2022

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-06-2022	Déposé	8026/00	<u>5</u>
11-07-2022	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (22.6.2022)	8026/01	<u>14</u>
15-07-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2022)	8026/02	<u>17</u>
25-10-2022	Avis du Conseil d'Etat (25.10.2022)	8026/03	<u>20</u>
17-11-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Madame Cécile Hemmen	8026/04	<u>23</u>
23-11-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8026	<u>28</u>
23-11-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8026	<u>30</u>
29-11-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-11-2022) Evacué par dispense du second vote (29-11-2022)	8026/05	<u>32</u>
17-11-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (06) de la reunion du 17 novembre 2022	06	<u>35</u>
15-11-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (05) de la reunion du 15 novembre 2022	05	<u>38</u>
15-12-2022	Publié au Mémorial A n°628 en page 1	8026	<u>50</u>

Résumé

N° 8026

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la
Direction de la santé**

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi propose de rendre accessible le poste de « *directeur adjoint médical et technique* » de la Direction de la santé à des candidats n'ayant pas l'autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg.

Cette modification est nécessaire, d'une part, parce que les missions de ce directeur adjoint sont largement opérationnelles et comportent des volets tels que par exemple l'organisation de dépistages systématiques, l'élaboration de programmes de vaccination ou encore des missions liées à la pandémie Covid-19. D'autre part, la fonction publique, comme le secteur privé, est confrontée à une pénurie de médecins d'autant plus aiguë que le niveau de rémunération n'y est pas compétitif par rapport aux perspectives offertes dans le cadre d'un exercice libéral.

Le présent projet de loi propose dès lors de modifier la dénomination du poste de « *directeur adjoint médical et technique* » en celle de « *directeur adjoint opérationnel et technique* ». De même, il est prévu de changer la dénomination du « *département médical et technique* » en « *département opérationnel et technique* ». Les candidats au poste en question devront justifier d'une formation universitaire de niveau master et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans.

8026/00

N° 8026

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant
organisation de la Direction de la santé**

* * *

(Dépôt: le 9.6.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.6.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte du projet de loi.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Fiche financière	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Palais de Luxembourg, le 2 juin 2022

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La pandémie COVID-19 vient de rappeler l'importance d'une autorité de santé, en l'espèce la Direction de la santé, qui fonctionne efficacement. Même si de multiples autres administrations étaient impliquées dans la gestion de cette crise sanitaire, la Direction de la santé a eu un rôle primordial dans la mise en place de mesures sanitaires comme le contact tracing, la mise en isolement de personnes infectées et la mise en quarantaine de personnes ayant eu un contact potentiellement infectant.

La Direction de la santé a émis des recommandations sanitaires pour de multiples domaines d'activités tout au long de la crise sanitaire. Elle a été impliquée largement dans la gestion du « testing » (« large scale testing », tests antigéniques rapides, tests diagnostiques de routine ...) et de la campagne de vaccination (gestion pratique des centres de vaccination). Elle a eu également un rôle essentiel dans le monitoring, la logistique, la communication de crise, la gouvernance (divers comités de crise), et dans certaines activités plus administratives (autorisations d'évènements, certificats de contre-indication médicale, gestion de l'accès au territoire via l'aéroport, transcription de certificats étrangers, ...). Beaucoup de ces activités comportent des éléments de logistique et d'organisation d'opérations à large échelle.

Même en dehors de la gestion aigüe d'une crise sanitaire, les missions de la Direction de la santé impliquent de nombreuses activités de « production de services » pour le bénéfice de la population, p.ex. les dépistages systématiques en audiophonologie et en orthoptie, les programmes de dépistage de mammographie ou de cancer colorectal, les programmes de vaccination des enfants, les examens de médecine scolaire.

S'il est indispensable de disposer de médecins et de compétences médicales pour la conceptualisation initiale de ces programmes, il est pourtant vrai que la mise en œuvre pratique d'une majorité d'activités découlant de ces programmes ne requiert pas en tous les cas des compétences médicales à large échelle. Ainsi, force est de constater que certaines activités peuvent être reprises par d'autres professions et ceci parfois même de façon plus efficace.

La fonction publique se voit, tout comme le secteur privé, confrontée au problème général de la pénurie de médecins et de professionnels de santé au sens large, qui est d'autant plus aigüe alors que le niveau de rémunération n'est pas vraiment compétitif par rapport aux perspectives offertes dans le cadre d'un exercice libéral ou en milieu. Il devient donc nécessaire de permettre la redistribution de certaines charges au sein de la Direction de la santé à d'autres professionnels afin de libérer les médecins pour leur permettre de se consacrer prioritairement aux tâches qui correspondent à leurs compétences spécifiques.

Dans ce contexte, il est proposé de rendre accessible le poste de directeur adjoint médical et technique de la Direction de la santé également à des candidats n'ayant pas l'autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg, sous condition toutefois qu'ils puissent justifier au moins d'une formation universitaire de niveau master et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans. En effet, le rôle du directeur adjoint médical et technique est essentiellement celui d'un « chief operational officer », donc d'un directeur des opérations. Pour ce rôle une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire constitue certainement une plus-value, mais ne devrait pas constituer la règle.

Les activités nécessitant spécifiquement une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire sont en effet parfaitement assurées par le Directeur de la santé, respectivement les autres médecins et médecins dentistes relevant de la Direction de la santé. Dans cette logique, il est également proposé de changer la dénomination de « directeur adjoint médical et technique » en celle de « directeur adjoint opérationnel et technique ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Dans la mesure où le présent projet de loi prévoit que le directeur adjoint médical et technique ne sera plus tenu de se prévaloir d'une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg, il est proposé de changer la dénomination du département médical et technique de la Direction de la santé, dont ce directeur adjoint assume la responsabilité, en département opérationnel et technique.

Ad article 2.

La modification apportée au paragraphe 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé supprime la référence à la fonction de « directeur adjoint médical et technique » alors que le candidat souhaitant accéder à cette fonction ne devra plus obligatoirement disposer d'une formation médicale et être autorisé à exercer sa profession au Luxembourg, mais il suffira qu'il puisse se prévaloir d'une formation minimale correspondant à un niveau universitaire de type master avec au minimum trois ans d'expérience professionnelle pertinente aux activités de la Direction de la santé. Les conditions de formation pour accéder à cette fonction, tout comme celles exigées en matière d'expérience professionnelle, seront donc identiques à celles que la loi précitée prévoit l'accès à la fonction de directeur adjoint administratif.

Toujours, en suivant la même logique que celle développée par rapport au commentaire concernant l'article 1^{er}, la fonction de directeur adjoint médical et technique prend la dénomination de directeur opérationnel et technique.

Cette disposition prévoit finalement, par la modification opérée au paragraphe 3 du même article, que le futur directeur opérationnel et technique ne sera plus tenu de participer à la formation complémentaire, telle qu'elle sera dorénavant prévue dans le seul chef du directeur et du médecin-chef de division qui sont médecin de formation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, le terme « médical » est remplacé par le terme « opérationnel ».

Art. 2. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « , de directeur adjoint médical et technique » sont supprimés ;
- b) A l'alinéa 3, à la première phrase et à la dernière phrase, le terme « doit » est remplacé par les termes « et le directeur adjoint opérationnel et technique doivent ».

2° Au paragraphe 3, les termes « , le directeur adjoint médical et technique » sont supprimés.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé
Téléphone :	247-85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi se propose d’adapter ponctuellement la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en ce qui concerne l’accès à la fonction de directeur adjoint médical et technique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	non
Date :	18/05/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations : Consultation après approbation du Conseil de gouvernement:
 – Collège médical
 – Chambre des fonctionnaires et employés publics

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Non applicable

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8026/01

N° 8026¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant
organisation de la Direction de la santé**

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(22.6.2022)

Madame la Ministre,

Le Collège médical accuse bonne réception du projet de loi sous rubrique, lequel modifie les conditions d'accès au poste de Directeur adjoint médical et technique.

Dans la mesure où les modifications des conditions d'accès contribuent au meilleur fonctionnement de la Direction de la santé, le Collège médical n'a pas d'observations particulières à y émettre.

Il a l'honneur de vous informer qu'il avise favorablement.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8026/02

N° 8026²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant
organisation de la Direction de la santé**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2022)

Par dépêche du 8 juin 2022, Madame la Ministre de la Santé a demandé, « *endéans les meilleurs délais* » bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à adapter le poste de directeur adjoint médical et technique de la Direction de la santé afin de tenir compte de l'évolution des attributions de cette dernière et des tâches spécifiques liées audit poste de directeur adjoint.

En effet, il s'avère que le rôle de ce directeur adjoint est plutôt de nature opérationnelle et non pas de nature strictement médicale. Pour cette raison, le projet de loi se propose de changer la dénomination du poste en « *directeur adjoint opérationnel et technique* » et de modifier en conséquence les qualifications requises pour pouvoir y accéder, entre autres en supprimant la condition de disposer d'une formation médicale et d'une autorisation d'exercer la médecine au Luxembourg et en ajoutant la condition d'avoir une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois années.

Au vu de l'évolution des missions de la Direction de la santé, le département médical et technique, dont le directeur adjoint susvisé est en charge, changera également de dénomination et sera dorénavant appelé « *département opérationnel et technique* ».

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les modifications projetées, elle prend note de l'affirmation figurant à l'exposé des motifs et selon laquelle « *la fonction publique se voit, tout comme le secteur privé, confrontée au problème général de la pénurie de médecins et de professionnels de santé au sens large, qui est d'autant plus aigüe alors que le niveau de rémunération n'est pas vraiment compétitif par rapport aux perspectives offertes dans le cadre d'un exercice libéral ou en milieu* ».

La Chambre relève que, au lieu de déroger aux conditions d'accès aux postes dans la fonction publique, le gouvernement devrait d'abord emprunter d'autres pistes pour remédier aux problèmes de recrutement, par exemple en offrant des voies de formation supplémentaires pour l'accès aux fonctions concernées.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFLER

Le Vice-Président,
G. GOERGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8026/03

N° 8026³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant
organisation de la Direction de la santé**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2022)

Par dépêche du 15 juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État regrette que le texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier fait défaut. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ». En l'espèce, le Conseil d'État aurait pu s'accommoder d'un texte coordonné par extraits, se limitant aux articles à modifier.

Les avis du Collège médical et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date des 8 et 14 juillet 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de rendre accessible le poste de directeur adjoint médical et technique de la Direction de la santé également à des candidats n'ayant pas l'autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg. Les auteurs du projet de loi justifient ce choix par « le rôle du directeur adjoint médical et technique [qui] est essentiellement celui d'un „chief operational officer“, donc d'un directeur des opérations ». Dans cette logique, le texte sous examen prévoit de changer la dénomination de directeur adjoint médical et technique en directeur adjoint opérationnel et technique.

Il ressort d'une lecture combinée des articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, que le directeur adjoint opérationnel et technique, dans sa dénomination proposée par le texte sous examen, est responsable du département médical et technique qui est composé de huit divisions dont la plupart relèvent du domaine médical.

Étant donné que les auteurs de la loi en projet ne se prononcent aucunement sur les détails des missions du directeur adjoint opérationnel et technique, et notamment sur l'envergure de ses missions « médicales », le Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier l'opportunité de supprimer la condition de disposer d'une formation médicale et d'une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

Au point 1^o, phrase liminaire, il y a lieu de faire abstraction de la virgule après les termes « Au paragraphe 2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8026/04

N° 8026⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant
organisation de la Direction de la santé**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(17.11.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Cécile HEMMEN, Rapportrice ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 9 juin 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 22 juin 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 25 octobre 2022.

Dans sa réunion du 15 novembre 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Madame Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Dans sa réunion du 15 novembre 2022, la commission parlementaire a également examiné l'avis du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi propose de rendre accessible le poste de « *directeur adjoint médical et technique* » de la Direction de la santé à des candidats n'ayant pas l'autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg.

Selon les auteurs du projet de loi, cette modification est nécessaire, d'une part, parce que les missions de ce directeur adjoint sont largement opérationnelles et comportent des volets tels que par exemple l'organisation de dépistages systématiques, l'élaboration de programmes de vaccination ou encore des missions liées à la pandémie Covid-19. D'autre part, la fonction publique, comme le secteur privé, est confrontée à une pénurie de médecins d'autant plus aiguë que le niveau de rémunération n'y est pas compétitif par rapport aux perspectives offertes dans le cadre d'un exercice libéral.

Le présent projet de loi propose dès lors de modifier la dénomination du poste de « *directeur adjoint médical et technique* » en celle de « *directeur adjoint opérationnel et technique* ». De même, il est prévu de changer la dénomination du « *département médical et technique* » en « *département opérationnel et technique* ». Les candidats au poste en question devront justifier d'une formation universitaire de niveau master et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève que le futur « *directeur adjoint opérationnel et technique* » sera responsable du département médical et technique qui est composé de huit divisions dont la plupart relèvent du domaine médical. Comme il ne ressort pas du projet de loi quelles seront en détail les missions du directeur adjoint opérationnel et technique, le Conseil d'État estime ne pas être en mesure d'apprécier l'opportunité de supprimer la condition de disposer d'une formation médicale et d'une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 8 juillet 2022, le Collège médical n'a pas d'observations particulières à émettre concernant le présent projet de loi dans la mesure où les modifications proposées contribuent au meilleur fonctionnement de la Direction de la santé.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 11 juillet 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le présent projet de loi. Elle relève toutefois qu'au lieu de déroger aux conditions d'accès aux postes dans la fonction publique, le Gouvernement devrait d'abord emprunter d'autres pistes pour remédier aux problèmes de recrutement, par exemple en offrant des voies de formation supplémentaires pour l'accès aux fonctions concernées.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

L'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Dans la mesure où le présent projet de loi prévoit que le directeur adjoint médical et technique ne sera plus tenu de se prévaloir d'une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg, il est proposé de changer la dénomination du département médical et technique de la Direction de la santé, dont ce directeur adjoint assume la responsabilité, en département opérationnel et technique.

L'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

Article 2 – article 16 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

L'article 2 du projet de loi modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 de la loi précitée du 21 novembre 1980.

Point 1°

La modification apportée au paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 21 novembre 1980 supprime la référence à la fonction de « *directeur adjoint médical et technique* ». En effet, le candidat souhaitant accéder à cette fonction ne doit plus obligatoirement disposer d'une formation médicale et être autorisé à exercer sa profession au Luxembourg, mais il suffit qu'il puisse se prévaloir d'une formation minimale correspondant à un niveau universitaire de type master avec au minimum trois ans d'expérience professionnelle pertinente par rapport aux activités de la Direction de la santé. Les conditions de formation pour accéder à cette fonction, tout comme celles exigées en matière d'expérience professionnelle, seront donc identiques à celles que la loi précitée du 21 novembre 1980 prévoit pour l'accès à la fonction de directeur adjoint administratif.

En suivant la même logique que celle développée par rapport au commentaire concernant l'article 1^{er}, la fonction de directeur adjoint médical et technique prend la dénomination de directeur adjoint opérationnel et technique.

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

Point 2°

Le point 2° prévoit, par une modification opérée au paragraphe 3 de l'article 16, que le futur directeur adjoint opérationnel et technique ne sera plus tenu de participer à la formation complémentaire, telle qu'elle sera dorénavant prévue dans le seul chef du directeur et du médecin-chef de division qui sont des médecins de formation.

Le point 2° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8026 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, le terme « médical » est remplacé par le terme « opérationnel ».

Art. 2. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « , de directeur adjoint médical et technique » sont supprimés ;
- b) À l'alinéa 3, à la première phrase et à la dernière phrase, le terme « doit » est remplacé par les termes « et le directeur adjoint opérationnel et technique doivent ».

2° Au paragraphe 3, les termes « , le directeur adjoint médical et technique » sont supprimés.

Luxembourg, le 17 novembre 2022

La Rapportrice,
Cécile HEMMEN

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8026



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8026

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la
Direction de la santé**

*

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, le terme « médical » est remplacé par le terme « opérationnel ».

Art. 2. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « , de directeur adjoint médical et technique » sont supprimés ;
- b) À l'alinéa 3, à la première phrase et à la dernière phrase, le terme « doit » est remplacé par les termes « et le directeur adjoint opérationnel et technique doivent ».

2° Au paragraphe 3, les termes « , le directeur adjoint médical et technique » sont supprimés.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 23 novembre 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

8026

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 23/11/2022 18:25:08	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8026 Direction de la santé	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8026	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	2	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(Mme Adehm Diane)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

8026/05

N° 8026⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant
organisation de la Direction de la santé**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 novembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant
organisation de la Direction de la santé**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 novembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 25 octobre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 29 novembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

La présente réunion a eu lieu en mode visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8026 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8026 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Cécile Hemmen (LSAP), rapportrice du projet de loi sous rubrique, procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi.

Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas (DP), Monsieur le Directeur de la santé confirme que lors de la procédure de recrutement du futur directeur adjoint opérationnel et technique, il est prévu de donner la préférence aux docteurs en médecine ou en médecine dentaire, voire aux professionnels de la santé ayant accompli une formation universitaire de niveau master et disposant d'une expérience en management. L'orateur précise en outre que la Direction de la santé compte en son sein un certain nombre de docteurs en médecine étant en mesure de résoudre les questions d'ordre médical pendant son absence.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport qui est adopté à l'unanimité des membres présents¹.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ Monsieur Jeff Engelen (ADR) a rejoint la visioconférence après le vote sur le projet de rapport.

05



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2022

La présente réunion a eu lieu en mode hybride.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 18 octobre 2022
2. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :
 - 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 - 7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
 - 10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
 - 11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0
- 8081 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026
 - Rapporteur : Monsieur Max Hahn
 - Présentation par Madame la Ministre de la Santé des volets du budget relevant de sa compétence
3. 8026 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Max Hahn, rapporteur des projets de loi 8080 et 8081

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Patrick Bellwald, M. Laurent Mertz, M. Ian Tewes, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Alessandro Fiorani, de la Direction de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 18 octobre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

- 2. 8080** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :**
- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
 - 5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;**
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;**
 - 7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**

8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

8081 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation des volets du projet de budget relevant de son portefeuille ministériel.

Madame la Ministre précise que le montant des dépenses courantes s'élève à 282 103 794 euros en 2023, ce qui correspond à une hausse de 12,84% par rapport à l'exercice budgétaire 2022. En revanche, le montant des dépenses en capital (60 660 302 euros en 2023) affiche une baisse de 10,21% par rapport à l'année 2022.

Par la suite, Madame la Ministre de la Santé présente plus en détail les postes budgétaires ayant connu des modifications significatives ou revêtant une importance particulière :

Ainsi, Madame la Ministre attire l'attention sur le nouvel article budgétaire 31.055 relatif à la participation de l'État aux frais générés par l'indemnisation des gardes et astreintes assurées par les médecins hospitaliers. Elle rappelle que des négociations ont été menées avec les acteurs concernés sur base d'une décision du Gouvernement prise en date du 7 janvier 2022 et selon laquelle les dépenses en relation avec les gardes et astreintes seront à la charge du budget de l'État et non pas à celle de la Caisse nationale de santé (CNS).

Les crédits inscrits à cet article s'élèvent à 25 148 893 euros ; il s'agit là de l'enveloppe initiale décidée par le Gouvernement au mois de janvier 2022. Le montant définitif sera fixé dès que les détails de l'accord de principe trouvé avec la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL) sur le projet pilote portant sur l'organisation d'un système d'indemnisation national pour les gardes sur place et les astreintes des médecins hospitaliers dans les centres hospitaliers et certains établissements spécialisés auront été clarifiés dans le cadre d'une convention à signer par l'État et la FHL.

Madame la Ministre de la Santé précise en outre que la participation de l'État aux frais de fonctionnement des associations conventionnées par le ministère de la Santé, dont les effectifs seront renforcés en 2023 par la création de 27 postes ETP (équivalent temps plein) supplémentaires, s'élève à 97,47 millions d'euros en 2023, contre 83,99 millions d'euros en 2022. Cette hausse s'explique par le fait que les besoins constatés dans le secteur social sont en augmentation constante. En outre, il est prévu de créer, en 2023, 30,5 postes ETP dans le cadre du paquet de mesures concernant la problématique de la criminalité liée aux stupéfiants au Luxembourg que le Gouvernement a présenté le 22 octobre 2021. Il est également prévu de renforcer l'effectif des

associations concernées dans les années à venir, avec la création de 33 postes ETP en 2024 et de 24 postes ETP en 2025.

Madame la Ministre renvoie ensuite à l'article 34.062 relatif aux indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, en oncologie et en neurologie, dont les crédits passent de 5 367 786 euros en 2022 à 6 380 350 euros en 2023, ceci afin de rendre le système de santé luxembourgeois plus attractif auprès des médecins généralistes et des médecins spécialistes visés.

Les crédits inscrits à l'article 31.050 relatif au service des urgences néonatales et au service de permanence et de garde des hôpitaux connaissent une augmentation substantielle et passent de 814 809 euros en 2022 à 2 084 366 euros en 2023. Madame la Ministre rappelle qu'un concept a été mis en place concernant la prise en charge des urgences néonatales au Centre hospitalier du Nord (CHdN). Plusieurs mesures sont prévues dans ce contexte, dont la mise en place d'une équipe formée à la réanimation immédiate de l'enfant, le recours à la télé-expertise du service de néonatalogie du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) et le transfert en néonatalogie intensive du CHL en cas de besoin par le service de SAMU néonatal, dont la disponibilité est accrue.

Madame la Ministre attire ensuite l'attention sur l'article 12.251 relatif au service de continuité des soins de médecine générale dans les structures d'hébergement et de soins (1 755 172 euros en 2023). Il s'agit là d'une ligne de garde mise en place pendant la pandémie Covid-19 afin de permettre aux médecins généralistes d'assurer la prise en charge des résidents des structures visées et d'avoir accès aux médicaments nécessaires. Il est prévu de pérenniser cette mesure qui permet d'éviter des hospitalisations inutiles.

L'article 12.150 concernant la participation de l'État aux frais de la prise en charge à domicile dans le contexte de soins extrahospitaliers fournis au profit de personnes à besoins médicaux spécifiques exceptionnels passe de 1 million en 2022 à 1 627 986 euros en 2023, étant donné que la dotation de cet article s'est avérée insuffisante. À titre d'exemple, Madame la Ministre cite le cas d'un patient dont la prise en charge à domicile a généré des frais de 650 000 euros en 2021.

Les crédits inscrits à l'article 31.002 dédié à la participation de l'État aux frais des activités de l'Institut national du cancer passent de 964 600 euros en 2022 à 1 614 225 euros en 2023.

En outre, il est prévu de réserver 1 million d'euros pour le remboursement aux associations conventionnées des frais liés à l'affiliation à l'assurance-maladie de personnes non affiliées par un autre moyen (article 33.002). Ce montant a été fixé en fonction des besoins réels en la matière.

Madame la Ministre se réfère ensuite à l'article 31.013 qui est un nouvel article budgétaire consacré au virage ambulatoire (remboursement à la CNS de la part de l'État des frais de location d'infrastructures et d'équipements) et est doté de 500 000 euros en 2023. Elle précise que cet article vise le financement des frais incombant à l'État dans le cadre des activités du Centre médical Potaschbiërg (CMP) dont la situation est en train d'être régularisée en vue de l'adoption du projet de loi 8009 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018

relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° du Code de la sécurité sociale. Ce projet de loi prévoit d'autoriser des prises en charge ambulatoires dans un cadre infrastructurel et organisationnel adapté se situant en dehors des murs des hôpitaux existants (sites supplémentaires) sous forme d'antennes de service pouvant être exploitées par un établissement hospitalier seul ou en collaboration avec un ou plusieurs médecins. Madame la Ministre rappelle à cet égard que les négociations entre le CMP et le CHL au sujet de l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) acquis par le CMP vont bon train. Or, il s'avère que les frais incombant à l'État au titre de la convention à signer par les deux parties dépasseront l'enveloppe budgétaire initialement prévue, sans parler des dépenses générées par la création éventuelle d'autres antennes de service dans le courant de l'année à venir.

Madame la Ministre mentionne encore l'article 33.009 dédié à la participation de l'État aux frais de fonctionnement de l'École nationale du dos dont les crédits s'élèvent à 304 000 euros en 2023.

Enfin, Madame la Ministre de la Santé précise que les crédits inscrits à l'article budgétaire 93.000 relatif à l'alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers sont en baisse par rapport aux exercices 2021 et 2022, étant donné que la réalisation du projet « *Südspidol* » n'avance pas comme prévu. Cela étant, la projection de dotation du fonds spécial au-delà de 2026 est en augmentation et s'élève à 883 millions d'euros contre 660 millions d'euros retenus en 2022, ceci afin d'assurer le financement des grands projets d'infrastructure hospitaliers, dont notamment les travaux de construction du nouveau bâtiment du CHL.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Grands projets d'infrastructure hospitaliers

Monsieur Mars Di Bartolomeo se demande si la diminution de l'alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers ne risque pas d'avoir des répercussions négatives sur les réserves du fonds spécial qui pourraient s'avérer insuffisantes au vu de la réalisation des grands projets d'infrastructure hospitaliers prévus.

Un représentant du ministère de la Santé réplique que l'Inspection générale des finances (IGF) veille à ce que l'alimentation du fonds spécial respecte le principe de l'utile et du nécessaire, ceci notamment en ces temps caractérisés par des crises multiples. Cela étant dit, il ressort de la programmation financière pluriannuelle 2022-2026 que l'alimentation du fonds spécial connaîtra à nouveau une augmentation progressive à partir de l'exercice 2024 (article 93.000).

Suite à une remarque afférente de Madame Josée Lorsché (déi gréng), il est renvoyé à la présentation des grands projets d'infrastructure hospitaliers qui a été faite lors de la réunion de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 14 novembre 2022¹.

¹ Voir le courrier n°284975 du 14 novembre 2022.

Revalorisation des professions de santé et des professions médicales

En réponse à une question afférente de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Madame la Ministre de la Santé confirme que les crédits inscrits à l'article 12.129 relatif à la revalorisation des professions de santé et des professions médicales s'élève à 1,2 millions d'euros en 2023. Il s'agit notamment de financer les campagnes de revalorisation des professions de santé et des professions médicales qui ont été lancées pendant l'été 2022.

En outre, le ministère de la Santé est en train de mettre à jour le cadre légal afin de faire droit à l'arrêt n° 166 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle qui constate que les dispositions combinées des articles 1^{er} et 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ne sont pas conformes à l'article 32, paragraphe 3, relatif aux matières réservées à la loi, considéré ensemble avec les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 de la Constitution et que ces dispositions cesseront d'avoir un effet juridique le 30 juin 2023. Il s'agit plus précisément d'inscrire dans la loi le statut, les attributions et les règles de l'exercice des professions visées par la loi précitée du 26 mars 1992, qui sont actuellement déterminés par voie de règlement grand-ducal. Conformément aux discussions menées dans le cadre du Gesondheetsdësch, il est prévu de profiter de cette occasion pour adapter les attributions et les responsabilités des différentes professions de santé en fonction des besoins du système de santé actuel et futur.

Indemnités payées aux médecins effectuant un stage

En réponse à une question de Madame Carole Hartmann (DP), Madame la Ministre de la Santé précise qu'il est prévu de doubler le montant de l'indemnité accordée à certains médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, en oncologie et en neurologie (article 34.062).

Indemnisation des gardes et astreintes

Suite à une autre question de Madame Carole Hartmann, Madame la Ministre de la Santé fait savoir que les frais liés aux gardes et astreintes continueront à incomber au budget de l'État au-delà de l'exercice 2023, étant donné que l'obligation pour les médecins hospitaliers de participer à ces gardes et astreintes découle de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière (article 33, paragraphe 3).

Virage ambulatoire

En réponse à une question de Monsieur Mars Di Bartolomeo sur la création éventuelle d'antennes de service supplémentaires, Madame la Ministre de la Santé indique qu'il s'agit d'abord de créer le cadre légal nécessaire, sachant que l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi 8009 précité n'est pas encore disponible. Tous les centres hospitaliers ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour procéder, le moment venu, à l'ouverture d'antennes de service conformément aux dispositions prévues par ledit projet de loi. Ceci dit, il faut attendre l'entrée en vigueur de la loi future avant de déterminer le coût réel du virage ambulatoire.

Madame Josée Lorsché souhaite savoir s'il est prévu d'instaurer un plafonnement des dépenses liées aux différentes initiatives prévues dans le cadre du virage ambulatoire.

Madame la Ministre de la Santé répond par la négative et précise qu'il est proposé de soumettre le financement des antennes de service à des modalités flexibles permettant également la location et le leasing. Madame la Ministre donne à considérer que le financement de chaque nouvelle antenne de service fera l'objet d'une négociation avec l'IGF et que la création de nouvelles antennes de service sera tributaire de la demande existante dans une région donnée.

À rappeler dans ce contexte qu'il est prévu de fixer la participation financière de l'État à hauteur de 80 pour cent des coûts générés par les équipements et appareils nécessitant une planification nationale situés sur les sites hospitaliers supplémentaires dédiés aux soins de santé ambulatoires et les frais immobiliers de ces sites, à condition que l'investissement mobilier ou immobilier ne soit pas subventionné par l'État à hauteur de 80 pour cent, soit par le Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, soit par le budget de l'État en ce qui concerne les équipements et appareils nécessitant une planification nationale. Le financement des coûts d'exploitation se fera sur base d'une approche forfaitaire, tandis que les actes médicaux sont couverts par la nomenclature de la CNS. Le financement des activités de soins ambulatoires n'est pas limité par l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier.

Il est convenu de revenir plus en détail sur ces questions dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi 8009 précité et sur le projet de loi 8013 relatif à l'exercice en société².

Monsieur Mars Di Bartolomeo exprime son désarroi à l'égard d'une offre d'emploi publiée par un centre médical pluridisciplinaire, qui met en exergue le fait que les médecins à recruter ne seront pas soumis à l'obligation de garde et d'astreinte. L'orateur juge opportun que le Collège médical se penche sur cette question afin d'en évaluer la compatibilité avec la déontologie applicable.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se rallie à la position exprimée par l'orateur précédent et souligne l'opportunité de discuter de la réglementation des conditions de fonctionnement des structures spécialisées dans la prise en charge ambulatoire, notamment au niveau des heures d'ouverture en soirée et pendant le week-end, afin de faire en sorte que ces structures contribuent aux efforts visant à désengorger les services d'urgence des hôpitaux.

Madame la Ministre de la Santé propose de discuter de cette question dans le cadre du projet de loi 8009 précité et renvoie au Plan national de santé qui sera présenté à l'issue du Gesondheitsdësch. Elle renvoie également à la prime au profit des médecins lors de l'installation de cabinets de groupe dont l'octroi est subordonné à un certain nombre de conditions. Or, cette prime n'a pas rencontré le succès escompté.

² Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;

3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Digitalisation

Monsieur Marc Hansen salue le fait que la dotation de l'article 31.051 consacré aux actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale eSanté en collaboration avec le GIE Agence eSanté passe de 5 438 056 euros en 2022 à 5 809 604 euros en 2023 et s'interroge sur les raisons qui expliquent cette augmentation.

Un représentant du ministère de la Santé réplique qu'il est prévu de renforcer l'effectif de l'agence eSanté afin de lui permettre de répondre à des exigences plus élevées. En outre, il s'agit de financer le développement d'une plateforme de cybersécurité, qui sera également mise à la disposition des établissements hospitaliers, ainsi que la mise à jour du réseau HealthNet, un réseau informatique hautement sécurisé visant à aider les prestataires de soins de santé à assurer la conduite de leurs activités dans le respect de la confidentialité et de la protection des données.

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), un représentant du ministère de la Santé précise que l'article 12.305 dédié à la stratégie nationale sur la digitalisation en santé (400 000 euros en 2023) est consacré au travail effectué par la task force visant à améliorer la digitalisation du secteur de santé et devrait permettre au Gouvernement de lancer, le moment venu, la mise en œuvre de ce projet ambitieux.

Secteur conventionné

Madame Nathalie Oberweis (déli Lénk) demande des précisions sur les nouveaux postes qui seront mis à la disposition d'associations conventionnées par le ministère de la Santé.

Un représentant du ministère de la Santé précise qu'il est prévu de mettre un total de 57,5 postes à la disposition des associations concernées, dont 27 sont destinés à couvrir les besoins ordinaires des associations, alors qu'une première série de 30,5 postes sera créée en 2023 dans le cadre du paquet de mesures concernant la problématique de la criminalité liée aux stupéfiants au Luxembourg.

Laboratoire national de santé

Monsieur Claude Wiseler demande des précisions sur l'article 41.000 (dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public « *Laboratoire national de Santé* ») qui est doté de 15 953 114 euros en 2023 contre 22 661 942 euros en 2021 et 10 613 356 en 2022.

Un représentant du ministère de la Santé précise qu'il s'agit d'une dotation d'équilibre qui prend en compte les recettes propres du Laboratoire national de santé (LNS), notamment la budgétisation des services de pathologie et de diagnostic génétique. La hausse de la dotation de l'article 41.000 s'explique notamment par l'augmentation des prix d'énergie qui s'élèvent à 1 million d'euros. En outre, le LNS sera appelé à procéder au remplacement d'un certain nombre d'appareils en 2023. Force est également de constater que le compte provisoire de l'année 2021 (22 661 942 euros) inclut les dépenses spécifiques liées aux services rendus par le LNS dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Il est encore précisé dans ce contexte que les membres

du personnel du LNS dont la rémunération incombe au budget de l'État sont des fonctionnaires.

Continuité des soins de médecine générale dans les structures d'hébergement et de soins

Monsieur Claude Wiseler se demande pourquoi les crédits inscrits à l'article 12.251, qui passent de 2,8 millions d'euros en 2022 à 1 755 172 en 2023, affichent une baisse tellement importante.

Madame la Ministre de la Santé explique que le montant inscrit dans le projet de budget pour l'année 2023 est basé sur une estimation qui devrait permettre de remplir les besoins existants en la matière. Or, il est probable que ces besoins soient nettement inférieurs à ceux constatés en 2021, une année qui était profondément marquée par la pandémie Covid-19. Étant donné qu'il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, Madame la Ministre assure que le ministère de la Santé disposera de suffisamment de fonds en 2023 pour pouvoir assurer la continuité des soins dans les structures en question.

Maladies contagieuses

Monsieur Mars Di Bartolomeo constate que la dotation de l'article 12.303 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses passe de 100 632 072 euros en 2021 à 13 625 040 euros en 2023 et se demande si cette baisse importante s'explique par l'évolution favorable de la pandémie Covid-19.

Un représentant de la Direction de la santé répond par l'affirmative et précise que la commande de vaccins contre la Covid-19, l'organisation du *Large Scale Testing* ainsi que la mise en place de la *Helpline* et du *Contact Tracing* ont généré des dépenses très élevées en 2021 et en 2022, alors que les derniers contrats conclus dans ce contexte viendront à échéance en 2022, voire dans le courant de l'année 2023. En outre, les frais liés au traitement du Long Covid ne relèvent plus de l'article 12.303 à partir de l'année 2023.

Oncologie pédiatrique

Madame Nathalie Oberweis renvoie au débat public sur la pétition publique 2232 intitulée « *Augmenter la capacité du service existant d'oncologie pédiatrique au Luxembourg* » et demande si le ministère de la Santé prévoit de procéder en 2023 au renforcement demandé des capacités de l'oncologie pédiatrique.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé mentionne un projet pilote qui s'inscrit dans le cadre du Plan National Cancer et qui est réalisé en coopération avec le CHL et la Fondation Kribskrank Kanner. Ce projet pilote fera l'objet d'une évaluation par l'Institut Gustave Roussy à Paris et donnera lieu à des lignes directrices en vue du renforcement des services d'oncologie pédiatrique au Luxembourg. Par ailleurs, le ministère de la Santé n'a pas encore été saisi d'une demande de recrutement d'un troisième oncologue-pédiatre pour renforcer le Service National d'Onco-Hématologie Pédiatrique (SNOHP) du CHL, comme revendiqué par les pétitionnaires.

Cannabis à usage médical

En réponse à une question afférente de Monsieur Marc Hansen, un représentant de la Direction de la santé précise que le budget prévu pour l'acquisition et la distribution du cannabis à usage médical s'élève à 2 millions d'euros en 2022, étant donné que les fonds initialement prévus se sont avérés insuffisants et que la convention avec la FHL concernant la délivrance du cannabis médicinal par les pharmacies hospitalières a dû être adaptée afin de prendre en compte les besoins réels.

Couverture universelle des soins de santé

Suite à une question afférente de Madame Nathalie Oberweis, il est précisé qu'un projet pilote a été lancé en coopération avec les associations concernées, dont l'objectif principal est de garantir un accès simplifié aux services de santé en ayant recours aux mécanismes légaux existants. La dotation de ce projet pilote financé par le ministère de la Santé s'élève à 1 million d'euros en 2023. Il est prévu de procéder à l'évaluation du projet pilote et de le pérenniser en fonction du résultat de cette évaluation.

3. 8026 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Monsieur le Directeur de la santé procède à la présentation du projet de loi sous rubrique qui propose de rendre accessible le poste de « *directeur adjoint médical et technique* » de la Direction de la santé à des candidats n'ayant pas l'autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg.

Selon le Directeur de la santé, cette modification est nécessaire, d'une part, parce que les missions de ce directeur adjoint sont largement opérationnelles et comportent des volets tels que par exemple l'organisation de dépistages systématiques, l'élaboration de programmes de vaccination ou encore des missions liées à la pandémie Covid-19. D'autre part, la fonction publique est confrontée à une pénurie de médecins d'autant plus aiguë que le niveau de rémunération n'y est pas compétitif par rapport aux perspectives offertes dans le cadre d'un exercice libéral. De plus, le poste de directeur adjoint est réservé aux candidats détenteurs de la nationalité luxembourgeoise, ce qui n'est pas de nature à faciliter le recrutement d'un nouveau directeur adjoint.

Le projet de loi propose dès lors de modifier la dénomination du poste de « *directeur adjoint médical et technique* » en celle de « *directeur adjoint opérationnel et technique* ». De même, il est prévu de changer la dénomination du « *département médical et technique* » en « *département opérationnel et technique* ». Les candidats au poste en question devront justifier d'une formation universitaire de niveau master et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans. Lors de la procédure de recrutement, il est toutefois prévu de donner la préférence aux docteurs en médecine ou en médecine dentaire, voire aux professionnels de la santé ayant accompli une formation universitaire de niveau master.

*

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève que le futur « *directeur adjoint opérationnel et technique* » sera responsable du département médical et technique qui est composé de huit divisions dont la plupart relèvent du domaine médical. Comme il ne ressort pas du projet de loi

quelles seront en détail les missions du directeur adjoint opérationnel et technique, le Conseil d'État estime ne pas être en mesure d'apprécier l'opportunité de supprimer la condition de disposer d'une formation médicale et d'une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg.

*

Madame Cécile Hemmen (LSAP) est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de procéder au vote sur le projet de loi dans la semaine du 21 novembre 2022. Le projet de rapport relatif audit projet de loi sera diffusé dans les meilleurs délais aux membres de la commission parlementaire en vue de son adoption lors d'une réunion prévue pour le 17 novembre 2022 à 8.00 heures.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8026



Loi du 14 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 novembre 2022 et celle du Conseil d'État du 29 novembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, le terme « médical » est remplacé par le terme « opérationnel ».

Art. 2.

L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « , de directeur adjoint médical et technique » sont supprimés ;
- b) À l'alinéa 3, à la première phrase et à la dernière phrase, le terme « doit » est remplacé par les termes « et le directeur adjoint opérationnel et technique doivent ».

2° Au paragraphe 3, les termes « , le directeur adjoint médical et technique » sont supprimés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2022.
Henri

